

ASSEMBLÉE NATIONALE5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1504

présenté par

Mme Hennion, M. Raphan, M. Mis, M. Baichère et M. Sempastous

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les données sont traitées et partagées dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Adopté en deuxième lecture, l'amendement rappelle que l'hébergement de cette catégorie particulière de données est conditionné par les exigences de l'article L.1111-8 du code de la santé publique qui impose notamment la certification des hébergeurs.